

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-05
du - 7 OCT. 2025
portant déconsignation de la somme de 222 447 € correspondant au montant des
garanties financières constituées par la société SATMA PPC
sur la commune de Goncelin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII et en particulier les articles L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre I^{er} et les articles L.511-1, L.514-5, L.516-1, R.516-1 à R.516-6, en particulier l'article R.516-2-I-b ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.421-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 autorisant la société SATMA PPC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone d'activité la Chandelière sur le territoire de la commune de Goncelin (38570), et lui ayant prescrit l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de deux cent vingt-deux mille quatre cent quarante-sept euros (222 447 €) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-08 du 30 septembre 2022 portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles sises zone d'activité de la Chandelière sur la commune de Goncelin au bénéfice de la société SATMA PPC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu le récépissé de consignation délivré le 27 novembre 2020 par la Caisse des dépôts et consignations, attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation, pour un montant total de 222 447 €, par la société SATMA PPC à Goncelin ;

Considérant le courrier du 10 septembre 2025 de la SELARL ROUMEZI ET ASSOCIES, mandataires judiciaires pour le compte de la société SATMA PPC, sollicitant la déconsignation du montant des garanties financières constituées par l'exploitant auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 septembre 2025 ;

Considérant le courriel du 26 septembre 2025 communiquant à la SELARL ROUMEZI ET ASSOCIES le projet d'arrêté préfectoral de déconsignation des garanties financières concernant l'établissement anciennement exploité par la société SATMA PPC, implanté sur la commune de Goncelin ;

Considérant la réponse de la SELARL ROUMEZI ET ASSOCIES du 30 septembre 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le changement d'exploitant du site industriel situé Zone d'activité la Chandelière sur le territoire de la commune de Goncelin a été acté au profit de la société SATMA INDUSTRIES par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-08 du 30 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que la constitution de garanties financières par le précédent exploitant n'est plus requise, et que, par conséquent, le montant consigné par la société SATMA PPC auprès de la Caisse des dépôts et consignations doit lui être restitué ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1: La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 susvisé est engagée en faveur de la SELARL ROUMEZI ET ASSOCIES, mandataires judiciaires pour le compte de la société SATMA PPC sise sur le territoire de la commune de Goncelin.

Il est ordonné la déconsignation de la somme de deux cent vingt-deux mille quatre cent quarante-sept euros (222 447 €) augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la SELARL ROUMEZI ET ASSOCIES, mandataires judiciaires pour le compte de la société SATMA PPC, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge le délai du recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL ROUMEZI ET ASSOCIES, mandataires judiciaires pour le compte de la société SATMA PPC, et dont copie sera adressée au maire de Goncelin.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations de l'Isère,



Jean-Luc DELRIEUX